

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17 décembre 2020

Le 17 décembre 2020, à 17 h 30 en la mairie de Montmachoux (Salle communale) se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire Patrick **JACQUES**, sur convocation remise le 10 décembre 2020.

Étaient présents : Bernard CRETON, Patrick JACQUES, Christophe MARCHAND, Thibaut PLATEAU, Sylvie ROY, Laurent SIMON, Gérard TOURNIER, Anouk VAN, Henriette VIELLE.

Étaient absentes excusées : Frédérique SAMELOT (pouvoir à Gérard TOURNIER), Claudine SANTALOMERLIER (pouvoir à Patrick JACQUES)

Secrétaire de séance : Sylvie ROY

Adoption du compte-rendu de la séance du 26 novembre 2020

Monsieur le Maire donne la parole aux membres présents du conseil quant au procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 26 novembre 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents, **approuve** le compte-rendu de la séance du 26 novembre 2020.

Acquisition mutualisée de défibrillateurs

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) étudie actuellement la possibilité de mutualiser l'achat de défibrillateurs dans l'installation sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la commune de MONTMACHOUX.

Au regard de cette réglementation, il apparaît nécessaire de faire l'acquisition d'un défibrillateur qui sera installé en extérieur sur la façade des bâtiments communaux de la Mairie et la salle communale.

Le coût d'acquisition et d'installation de la meilleure offre proposée par la Société SCHILLER est de **1.320 € 30 H.T** avec un coût de maintenance annuelle de 79 € HT (Gratuite pour la 1^{ère} année). A cette somme sera ajoutée une intervention d'un électricien pour le branchement extérieur du défibrillateur, estimée à une somme maximale de 500 € HT.

Monsieur le Maire précise que cet investissement est éligible à la DETR 2021, dont le taux de subvention peut atteindre 80%.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide de faire l'acquisition d'un défibrillateur auprès de la société SCHILLER, et autorise monsieur le Maire à solliciter le bénéfice d'une subvention au titre de la DETR 2021.

Personnel : Régime indemnitaire

Au regard du faible niveau de rémunération du personnel communal (adjoints techniques à temps incomplet), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place un régime indemnitaire, qui viendrait ainsi compléter la rémunération de base.

Mise en place du régime indemnitaire de la commune tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2021 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose d'une partie unique :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Agent d'exécution	1 800 €	10 800 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Sans objet.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 1 800 € annuels par agent, au prorata de leurs temps de travail.

ARTICLE 7 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Sans objet.

ARTICLE 7bis : Maintien d'une prime au titre des droits acquis dans les conditions de l'article 111 de la loi 84-53

Sans objet.

ARTICLE 8 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 9 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE sera maintenue en cas d'absence de l'agent pour des motifs de maladie, hors congés de maladie ordinaire.

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

ARTICLE 11 : Cas de l'agent placé en P.P.R

Sans Objet.

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Après en avoir délibéré, DECIDE :

D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Information sur les virements de crédits 2020 effectués sur la section de fonctionnement

Monsieur le Maire a indiqué, qu'au cours de l'exercice 2020, il avait procédé à 2 virements de crédits à partir du compte 022 (dépenses imprévues) pour abonder les comptes suivants :

- 673 pour 34,70 € (annulation d'un titre sur un exercice antérieur)
- 6450 pour 145 € (dépassement du chapitre 012)

Informations et questions diverses

La séance est levée à 17 h 55.
Montmachoux, le 17 décembre 2020.

Le Maire,
Patrick JACQUES

